

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 septembre 2017

Présents : Mr B. LEFEBVRE Bourgmestre empêché-Président;
M. CORDIER F : Echevin délégué aux fonctions maïorales ;
MM HARTIEL O, LEBAILLY D, Mme DUVIVIER P : Echevins
Mme M-C LEROY: Présidente du C.P.A.S. ;
MM P. DUBOIS, C. GHILMOT, M. JEAN, C.DEMAREZ, MME L.FERON, MC DAUBY,
L. BACKELAND, V. DESMARLIERES : Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE: Directrice Générale ff
Excusés : Mrs F. VINCENT, P. MIROIR, Mme V. DUMONT

Tirage au sort : Didier LEBAILLY

Mr DEMAREZ Claude demande la parole et l'obtient.

Il informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, il posera une question d'actualité. Le Président répond que la parole lui sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

A l'unanimité, décide d'inscrire à l'ordre du jour le point supplémentaire suivant :

Point supplémentaire :

- Convention entre l'intercommunale IPALLE et la Ville pour la délégation de maîtrise d'ouvrage pour la construction de 3 zones d'immersion temporaire et aménagement connexe à la rue d'Ath : décision

Ce point portera le numéro 7A

Le Président prononce le huis clos et invite Mme M.L. Vanwielendaele, Directrice Générale ff et le public présent à quitter la salle.

Il demande à Mme Marie-Charlotte DAUBY, Conseillère Communale la plus jeune d'assurer le secrétariat et invite les membres présents à procéder à la nomination à titre stagiaire d'un Directeur Général prévue au point n° 9 de l'ordre du jour.

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;
Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2014 fixant les conditions et les modalités de nomination et de promotion au grade de Directeur Général et de Directeur Financier ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 approuvant cette délibération ;
Attendu que l'emploi de directeur général de la commune est vacant depuis le 1er mai 2017 par suite de l'admission à la retraite de la titulaire ;
Vu la décision du Conseil Communal en date du 29 juin 2017 décidant de pourvoir à l'emploi de Directeur Général de la Ville par promotion et donnant délégation au collège communal pour l'organisation de l'épreuve, pour la désignation des membres du jury et pour la publicité de l'appel au sein des différents services communaux ;
Vu la délibération du collège communal du 16 août 2017 décidant de porter à la connaissance des personnes intéressées l'appel à candidatures, décidant que les candidatures devront être adressées au collège communal pour le 15 septembre 2017,

que l'examen aurait lieu le vendredi 22 septembre 2017 à 9 heures, d'informer les organisations syndicales de la date de l'examen et d'inviter le chef de groupe de l'opposition au conseil communal à désigner un observateur ;

Considérant que l'appel à candidatures a été affiché aux valves de l'Administration communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 septembre 2017 fixant la composition du jury de cet examen ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 septembre 2017 accusant réception de la candidature de Mme Marie-Line VANWIELENDAELE, chef de division A3 ;

Vu le procès-verbal du 22 septembre 2017 établissant les résultats de l'épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne ;

Considérant que ce procès-verbal établit :

- que Madame Marie-Line VANWIELENDAELE est la seule candidate à l'épreuve ;
- qu'au cours de l'épreuve, elle retrace son parcours professionnel au sein de l'administration, qu'elle explique l'évolution du métier de « secrétaire communal » à « Directrice Générale » ;
- que des questions de management et de synergies sont abordées ainsi que la vision stratégique pour la Ville de Chièvres ;
- qu'au travers de l'interview, elle a démontré d'évidentes capacités humaines et managériales pour projeter l'administration sur la voie du perfectionnement au travers une collaboration positive avec l'autorité politique tout en ayant une attention particulière au développement des ressources humaines et au positionnement du citoyen au centre du débat ;

Considérant qu'elle a obtenu un total de 85 points sur 100 ;

Considérant l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux qui prévoit en son chapitre III article 8 §1^{er} qu'« à son entrée en fonction, le directeur général ou financier est soumis à une période de stage » ; que « §2 la durée du stage est d'un an lorsque, à son entrée en fonction, le directeur concerné est en possession d'un certificat de management public visé à l'article 4, §1^{er}, 2° » et que « la durée du stage est de deux ans maximum lorsque, à son entrée en fonction, le directeur concerné ne possède pas le certificat de management public. Durant cette période le stagiaire devra suivre la formation adéquate avec fruit. » ;

Considérant que Madame M.L. VANWIELENDAELE n'est pas en possession du certificat de management public ;

Considérant néanmoins que la formation permettant d'obtenir le certificat de management public n'existe pas encore ;

Considérant l'article L-1124-2 du CDLD qui prévoit que « la nomination définitive a lieu à l'issue du stage » ;

Considérant dès lors que l'administration communale disposera d'une année de stage pour évaluer à ce poste la qualité du travail de Madame M.L. VANWIELENDAELE ;

Sur proposition du Collège communal,

Le CONSEIL

Procède au vote secret pour la nomination d'un Directeur général stagiaire pour l'Administration communale de CHIEVRES.

14 conseillers prennent part au vote ;

14 bulletins sont retirés de l'urne ;

Après dépouillement, il résulte que :

Madame Marie-Line VANWIELENDAELE obtient **quatorze** voix pour, **0** voix contre, **0** bulletin blanc ou nul

EN CONSEQUENCE,

Le CONSEIL DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er : de nommer Mme Marie-Line VANWIELENDAELE, née le 9 juillet 1961 à Ath, domiciliée rue Hoche n° 2 bte 20 à 7950 CHIEVRES, Directrice générale stagiaire de l'Administration communale de CHIEVRES à partir du 29 septembre 2017. La nomination définitive ne pourra intervenir qu'à l'issue de la période de stage d'un an ;

Article 2 : d'inviter Madame Marie-Line VANWIELENDAELE à venir prêter serment ;

Article 3 : de transmettre des extraits de la présente délibération à l'intéressée et à Madame la Directrice financière pour disposition et suites voulues.

Le Président déclare la séance publique et invite le public à réintégrer la salle.

Mme M. L. VANWIELENDAELE entre

Le Président l'informe qu'elle a été désignée par vote secret en séance de ce jour en qualité de titulaire de grade légal de Directrice Générale stagiaire de la Ville de Chièvres à partir du 29 septembre 2017.

Prestation de serment et installation de Madame Marie-VANWIELENDAELE en qualité de Directrice Générale stagiaire

Mme Marie-Line VANWIELENDAELE, née le 9 juillet 1961 à Ath, domiciliée rue Hoche n° 2 bte 20 à 7950 CHIEVRES, désignée par le Conseil communal ce jour en qualité de Directrice générale stagiaire de l'Administration communale de CHIEVRES est invitée à prêter entre les mains du Président Monsieur Bruno LEFEBVRE le serment suivant :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple Belge."

conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L 1126;

En conséquence Madame Marie-Line VANWIELENDAELE est déclarée installée dans la fonction de Directrice Générale Stagiaire de l'administration communale de CHIEVRES.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, en ses articles L1124-2 et L1124-22 relatifs à la désignation du Directeur Général, en ses articles L1126-1 et L1126-3 relatifs à la prestation de serment ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur Général, Directeur Général adjoint et Directeur Financier Communaux ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2014 fixant les conditions et les modalités de nomination et de promotion au grade de Directeur Général et de Directeur Financier ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 approuvant cette délibération ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 28 septembre 2017 désignant Mme Marie-Line VANWIELENDAELE, née le 9 juillet 1961 à Ath, domiciliée rue Hoche n° 2 bte 20 à 7950 CHIEVRES, en qualité de Directrice générale stagiaire de l'Administration communale de CHIEVRES à partir du 29 septembre 2017 ;
Considérant que conformément à l'article L1126-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, M. Mathieu MESSIN a été invitée à prêter serment en qualité de Directrice Générale stagiaire de l'administration communale ;
Sur proposition du Collège Communal,

PREND ACTE :

Article unique : de la prestation de serment de Mme Marie-Line VANWIELENDAELE en qualité de Directrice Générale stagiaire – entre les mains de M. le Président Bruno LEFEBVRE comme suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » ;

1. Procès-verbal de la séance précédente : approbation.

Par 11 voix OUI, et 3 abstentions (C. Demarez, MC. Dauby et V. Desmarlières), approuve le procès-verbal de la séance précédente

2. Fabrique d'Eglise St Martin de Chièvres : budget 2018 : approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Chièvres de arrêté par le conseil de fabrique en séance du 24 août 2017 et parvenu à l'administration communale le 29 août 2017 ;

Vu le rapport du Chef diocésain reçu le 5 septembre 2017 approuvant le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Chièvres sous réserve de la modification suivante :

D27 : l'organe officiel du culte demande à la commune de budgéter un minimum de 500 euros pour d'éventuelles dépenses;

Entendu l'Echevin des cultes dans ses explications,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

Approuve le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Chièvres qui se présente comme suit : Balance Recettes/Dépenses : 36.574,35 € - la part communale est fixée à 20.633,40€. Un subside extraordinaire de 5.000€ prévu pour la mise en conformité de l'installation électrique sera liquidé sur base des justificatifs du marché public passé.

Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

3. CPAS : Modification Budgétaire n° 2 – année 2017 : services ordinaire et extraordinaire : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 88 § 2 de la loi organique du 08/07/1976 telle que modifiée ultérieurement ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des CPAS, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08/07/1976 ;

Vu l'AR du 02/08/1990 portant le règlement général de la comptabilité communale modifié par l'AR du 20/07/2007 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 adaptant la comptabilité communale aux CPAS modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17/01/2008 ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du CDLD et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la délibération du Centre Public d'Aide Sociale en date du 28/09/2017 apportant diverses modifications à son budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 ;

APRES examen des articles modifiés ;

CONSIDERANT qu'aucune intervention communale complémentaire n'est sollicitée;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les modifications budgétaires n° 2 des services ORDINAIRE et EXTRAORDINAIRE de l'exercice 2017 du Centre Public de l'Aide Sociale faisant l'objet de sa délibération en date du 28/09/2017 aux chiffres suivants :

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes totales exercice proprement dit	2.728.131,47	108.892,00
Dépenses totales exercice proprement dit	2.862.547,50	135.000
Mali exercice proprement dit	134.416,03	26.108,00

Recettes exercices antérieurs	132.335,74	3.001,00
Dépenses exercices antérieurs	4.150,88	0
Prélèvements en recettes	6.231,17	130.000
Prélèvements en dépenses	0	106.893,00
Recettes globales	2.866.689,38	241.893,00
Dépenses globales	2.866.698,38	241.893,00

Article 3: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Mme la Receveuse régionale pour suite voulue.

4. Code de Développement Territorial : abrogation du PCA n° 11 dit « de Quièvreumont » : décision

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT ci-après);

Vu les dispositions du CoDT, particulièrement l'article D.II.66§4, libellé comme suit:

"Le conseil communal décide le maintien des plans communaux d'aménagement approuvés avant le 22 avril 1962 et qui n'ont pas été révisés en tout ou en partie après le 22 avril 1962. Le conseil communal prend sa décision dans un délai de douze mois de l'entrée en vigueur du Code. A défaut, ils sont abrogés de plein droit. Dans les trois mois de l'entrée en vigueur du Code, la DGO4 adresse à chaque conseil communal concerné la liste de ces schémas" ;

Considérant le courrier de la DGO4 daté du 22/08/2017, relatif à l'abrogation des plans communaux suite à l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial, précisant que le PCA n°11 dit "de Quièvreumont" est concerné par cette disposition;

Considérant que cette disposition facilite la procédure d'abrogation des PCA ;

Considérant que ce PCA date du 26/08/1960 et est bien antérieur à l'adoption et à l'entrée en vigueur du plan de secteur;

Considérant que le PCA ne répond plus aux visions architecturales actuelles, et qu'en pratique, les prescriptions urbanistiques de ce PCA sont devenues obsolètes et représentent plutôt des contraintes;

Considérant que l'abrogation rencontrera davantage les objectifs du CoDT qui tend à passer d'un urbanisme de contraintes à un urbanisme de projets;

Considérant qu'en séance du 05/09/2017, le Collège Communal a émis un avis favorable au sujet de l'abrogation du PCA n°11 dit « de Quièvreumont ».

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er}: De ne pas maintenir le PCA n°11 dit « de Quièvreumont ».

5. Travaux UREBA exceptionnel :

- **Cahier spécial des charges : approbation**
- **Mode de passation du marché : décision**

Ce point est reporté.

6. Office du Tourisme :

- **Comptes et rapport d'activités 2016 : approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision de ce jour octroyant un subside de 25.000 euros à l'Office du Tourisme de Chièvres pour l'année 2017 ;

Attendu que l'Office du Tourisme a transmis conformément à l'article 20 du contrat de gestion, son rapport d'activités 2016 ainsi que ses comptes annuels 2016 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le rapport d'activités 2016 et les comptes annuels 2016 de l'office du Tourisme de Chièvres

Article 2 : d'autoriser dès lors la liquidation du subside 2017 de 25.000 €.

- **Subsides 2017 : décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le contrat de gestion conclu avec l'Office du Tourisme de la Ville de CHIEVRES en date du 08 octobre 2014, prévoyant une subvention annuelle de 25.000 € (article 11) ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Office du Tourisme de la Ville de CHIEVRES a introduit par lettre du 10 septembre 2017, une demande de subvention de 25.000 € ;

Considérant que l'Office du Tourisme ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir faire connaître la Ville de CHIEVRES par la découverte de son patrimoine culturel et historique, par la publication de son journal In Folio relatant toutes les actualités chiévroyises, par la promotion du tourisme fluvial,.... ;

Attendu qu'il convient de préciser les modalités de liquidation de la subvention ;

Attendu que l'avis de la Directrice Financière a été sollicité en date du 20 septembre 2017 ;

Considérant l'article 5115/33201 relatif au subside pour la promotion du Tourisme, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie un subside de 25.000 euros à l'Office du Tourisme de Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire, pour l'année 2017.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour faire connaître la Ville de CHIEVRES par la découverte de son patrimoine culturel et historique, par la publication de son journal In Folio relatant toutes les actualités chiévroyises, par la promotion du tourisme fluvial,.... (article 6 du contrat de gestion).

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit son rapport d'activités et ses comptes annuels de l'année 2016.

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 5115/33201 relatif au subside pour la promotion du Tourisme, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient en une fois après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

7. Désaffectation de matériel roulant : décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le nouveau règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que la balayeuse BUCHER immatriculée NPI-200 est hors service, que le coût de sa réparation est très élevé et qu'une nouvelle balayeuse sera acquise dans les prochaines semaines ;

Considérant que la remorque DANIEL immatriculée DXG358 n'est plus utilisée par le service travaux et qu'il est de bonne gestion de procéder à sa désaffectation et de la revendre ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de désaffecter ces biens dans le patrimoine communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de procéder à la désaffectation de la balayeuse BUCHER immatriculée NPI-200 et de la remorque DANEL immatriculée DXG358.

Article 2 : d'autoriser le collège communal à procéder à la vente de ce matériel au plus offrant.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise à la Directrice financière afin qu'elle procède à la désaffectation dans le patrimoine.

7A. Convention entre l'intercommunale IPALLE et la Ville pour la délégation de maîtrise d'ouvrage pour la construction de 3 zones d'immersion temporaire et aménagement connexe à la rue d'Ath : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1^o ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que depuis plusieurs années, la Ville de CHIEVRES est le témoin de nombreuses inondations ;

Que celles-ci surviennent lors de violentes pluies d'été et lors de longues pluies d'hiver lorsque les sols sont saturés en eau et que les parcelles agricoles sont dépourvues de couvert ;

Vu l'étude hydrologique et hydraulique réalisée par l'intercommunale IPALLE concernant la problématique des inondations à la rue d'Ath ;

Considérant qu'en conclusion de cette étude, l'intercommunale IPALLE propose de réaliser trois ouvrages de rétention (ZIT) afin de diminuer raisonnablement les risques d'inondations ;

Vu la proposition de délégation de maîtrise d'ouvrage transmise par l'intercommunale en vue de poursuivre la réalisation et le suivi de ce dossier et la surveillance du chantier ;

Considérant que les honoraires dus à l'intercommunale se décomposent comme suit : 11 % pour la réalisation et le suivi du dossier et 3 % pour la surveillance du chantier pour les travaux jusqu'à 380.000 euros HTVA

Considérant que ces prestations peuvent émarger au droit de tirage affecté à notre commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité.

Article 1er : D'approuver la convention entre l'Intercommunale IPALLE et la Ville de CHIEVRES pour la Maîtrise d'ouvrage concernant les travaux de lutte contre les inondations à la rue d'Ath.

Article 2 : De fixer les honoraires dus à IPALLE sur base du coût final des travaux (montant final des travaux HTVA et révisions comprises) comme suit : 11 % pour la réalisation et le suivi du dossier et 3 % pour la surveillance du chantier pour les travaux jusqu'à 380.000 euros HTVA.

Article 3 : De financer cette dépense par le droit de tirage affecté à notre commune

Question d'actualité (R.O.I. 31.01.2013 – chapitre 3 – articles 75 à 77)

• 1^{ère} question de Mr Claude DEMAREZ, Conseiller Communal

Monsieur le Président de séance,

Mesdames et Messieurs les Membres du Collège communal,

Le bulletin communal a atterri cette semaine dans les boîtes aux lettres des habitants de Chièvres.

À sa lecture, deux constats : plusieurs espaces blancs qui totalisent une page complète, celle-ci aurait pu être ouverte au Groupe MR ou, mieux encore, consacrée aux associations locales.

Le second constat, c'est que le rédactionnel est exclusivement composé de textes des membres du Collège communal ou de la Présidente de l'Office du Tourisme. Cela s'apparente à une tribune politique. Pour ce qui est de rendre compte des activités, il y a déjà l'IN FOLIO. J'ignore par ailleurs si la longueur des textes est proportionnelle à l'activité de la personne concernée.

À quelques douze mois des élections communales, il me semble que l'usage du bulletin communal par la Majorité doit être mesuré. Quelle sera l'attitude du Collège communal à cet égard, dans la perspective des prochaines élections locales et à la lumière de la législation en vigueur ?

Merci de votre attention et de votre réponse.

Réponse de Mr LEFEBVRE Bruno – Président

Monsieur le Conseiller,

Je vous rejoins évidemment sur le fait qu'un bulletin communal ne peut en aucun cas être une tribune politique. Il faudrait être de mauvaise foi pour dire que notre bulletin communal en est une. A contrario, nous souhaitons évidemment informer nos habitants du travail important que nous réalisons à l'instar de tout bulletin communal.

Concernant les espaces blancs, vous n'êtes pas sans savoir que nous venons d'attribuer le marché du bulletin communal à un nouveau fournisseur, un régional d'ailleurs puisqu'il s'agit de monsieur Huvelle et il semble que Monsieur Huvelle n'a pas eu le temps d'intégrer toutes les publicités utiles. C'est la seule raison de ces espaces perdus.

Ceci dit, je vous rappelle néanmoins que cette revue ne coûte pas un centime à notre belle Ville puisque, justement, l'ensemble des frais sont couverts par l'imprimeur et ses publicitaires.

Concernant effectivement l'approche des élections communales, nous allons être vigilant à respecter les règles en la matière.

Je vois que Madame Duvivier souhaite s'exprimer sur le sujet, je lui cède donc la parole avec plaisir.

Réponse de Mme Paulette DUVIVIER – Echevine

Je profite de l'occasion pour rappeler la différence entre "tribune" (mot que vous avez employé à de nombreuses reprises, dans le cadre de votre intervention) et "bulletin".

Un "bulletin" est un compte-rendu fidèle et objectif de réalisations (ex : un bulletin scolaire).

Une "tribune", orale ou écrite, met en valeur certaines idéologies, politiques, religieuses, philosophiques,....., laissant la part belle à la subjectivité et la prise de position.

Merci de ne pas confondre ces deux modes de communication

Réponse de Mr Francis CORDIER – Echevin délégué

Monsieur Demarez,

Concernant les quelques espaces blancs, l'imprimeur, nouvellement désigné suite à un nouveau marché, nous a informés avoir été pris de temps pour démarcher des commerces et entreprises en vue d'insérer des encarts publicitaires.

Cette situation est donc tout à fait exceptionnelle.

D'autre part, que le rédactionnel soit exclusivement réservé aux membres du Collège communal et à la Présidente de l'Office du Tourisme, ce n'est pas neuf! Il en est ainsi pour chaque numéro du bulletin communal.

Enfin, cette revue communale n'est nullement présentée comme une tribune politique. Nous y mentionnons comme d'habitude, nos nombreuses réalisations et nos travaux en cours. Nous informons également nos concitoyens sur nos projets à court ou moyen terme et leur transmettons des informations concrètes comme la liste des naissances, des mariages, des noces, des décès ou encore des invitations à des manifestations comme le concert donné prochainement en l'église de Chièvres par la Musique Royale de la Force Aérienne.

Quant à l'approche de la période électorale, nous interrogerons l'Union des Villes et des Communes afin d'éviter la distribution d'un bulletin communal en pleine campagne électorale.

Ce bulletin reste une information sur la vie chiévroise et rien d'autre!

Réplique de Mr Claude DEMAREZ

Merci de vos éléments de réponse, nous resterons attentifs à l'emploi qui sera fait du bulletin communal.
